



Chambre Contentieuse

Décision 92/2024 du 14 juin 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-02887

Objet : demande d'accès aux données du plaignant et de son fils auprès d'une ASBL

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'absence de réponse par le responsable de traitement à l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD.
2. Le plaignant a recouru aux services d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles de l'ASBL Y. Le 7 novembre 2022, la défenderesse a indiqué clôturer son intervention dans ce dossier.
3. Le 11 janvier 2023, le plaignant contacte le responsable du traitement pour demander d'accéder aux données à caractère personnel le concernant ainsi que celles concernant son fils. La demande porte notamment sur la liste des appels émis ou reçus pour le mois d'octobre mais également les courriels le concernant ou concernant son fils, ainsi que les rapports réalisés. Il a réitéré cette demande le 22 juin 2023.

Le 28 juin 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

4. Le 25 juillet 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
5. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

6. Le présent dossier s'inscrit dans le même contexte litigieux entre les parties qui a donné lieu à la décision de la Chambre Contentieuse 48/2023³. Celle-ci concerne l'exercice du droit à la rectification exercé par le plaignant.
7. La décision 48/2023 a classé sans suite la demande de l'exercice du droit à la rectification pour manque de preuve. Elle a cependant imposé au défendeur de répondre à la demande de rectification du plaignant et de lui apporter les informations requises par les articles 12.2 et 13.2 du RPGD.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

³ Chambre Contentieuse, décision 48/2023 du 27 avril 2023. Disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/classement-sans-suite-n-48-2023.pdf>

8. Dans le cadre du présent dossier le plaignant indique que c'est en réaction à la décision 48/2023 qu'il a décidé d'introduire une nouvelle plainte. Il avance que c'est en raison de l'absence de réponse à sa demande d'accès que l'exercice de son droit à la rectification a été rendu difficile. Le plaignant avance également que le défendeur n'aurait que partiellement donné suite à la décision 48/2023.
9. La Chambre Contentieuse clarifie dans un premier temps que dans le cadre du présent dossier elle n'est saisie que du grief du plaignant portant sur l'exercice du droit d'accès par le plaignant à l'égard du responsable de traitement. La question du suivi de l'exécution de la décision 48/2023 sera traitée selon les procédures habituelles de suivi de l'exécution des décisions de la Chambre Contentieuse.
10. Ensuite, dans le cadre de sa saisine, la Chambre Contentieuse analysera tout d'abord la question de savoir si le plaignant est en droit de demander l'accès aux données à caractère personnel de son fils. Ensuite elle vérifiera le respect de l'article 15 du RGPD, lu conjointement avec l'article 12.

Quant à l'exercice du droit d'accès par rapport aux données du fils et du plaignant lui-même

11. La Chambre Contentieuse constate que, dans le présent dossier, le plaignant demande l'accès tant à ses données qu'à celles de son fils. Il ressort des pièces du dossier et de la décision 48/2023 que le père exercerait cette demande seul.
12. Comme elle a déjà eu l'occasion de la décider dans une affaire précédente⁴, la Chambre Contentieuse considère que l'exercice des droits prévus à l'article 15 à 22 du RGPD sur les données d'un enfant mineur appartient en premier lieu à l'enfant lui-même, en tant que personne concernée, dès lors qu'il dispose du discernement nécessaire pour ce faire. Dans l'hypothèse où un parent souhaite exercer un de ces droits sur les données à caractère personnelle de l'enfant, cet exercice doit se faire dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale (article 371 et s. du Code civil) et dans l'intérêt de l'enfant. Certaines de ses dispositions sont reproduites ci-dessous :

« Art. 372. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 373. Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

⁴ Chambre Contentieuse, Décision 55/2021 du 22 avril 2021, § 115 et s.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

[...]

Art. 374. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

*Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. **Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard** et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. »⁵*

13. Il ressort des pièces du présent dossier et de la décision 48/2023 que le plaignant a recouru aux services d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles de la défenderesse. La Chambre Contentieuse ignore cependant si le plaignant exerce l'autorité parentale sur son fils seul, conjointement avec un autre parent, ou s'il ne dispose pas de l'autorité parentale.
14. Pour la Chambre Contentieuse, les articles 372, 373 et 374 alinéa 1 du Code civil permettent à tout parent, détenteur seul ou conjointement de l'autorité parentale, d'exercer le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD sur les données à caractère personnel de son enfant.
15. Il ressort également de l'article 374, alinéa 4 du Code civil que dans l'hypothèse où un des parents n'exerce pas l'autorité parentale, il a le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, de surveiller son éducation, et d'obtenir des tiers toutes informations utiles à cet égard.
16. Pour la Chambre Contentieuse, le droit pour un parent d'obtenir toute information utile pour exercer son droit de surveillance sur l'éducation de son enfant l'autorise en tout logique à demander l'accès au sens de l'article 15 du RGPD aux données de son enfant.

⁵ C'est la Chambre Contentieuse qui surligne.

17. **Il en découle qu'en toute hypothèse, le plaignant est autorisé à demander l'accès aux données à caractère personnel de son fils.**

Quant au respect des articles 15 et 12 du RGPD

18. En vertu des articles 15.1 et 15.3 du RGPD, toute personne concernée a droit d'accéder à ses données personnelles qui sont traitées par un responsable de traitement. L'article 15.4 prévoit que ce droit ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.
19. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement doit répondre à une demande dans les plus brefs délais, et en tout cas dans le mois qui suit la demande (délai prolongeable de deux mois sous conditions). Si le responsable du traitement décide de ne pas donner suite à une demande de la personne concernée, le responsable du traitement doit tout de même apporter à la personne concernée une réponse justifiant sa décision, et ce dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande (article 12.4 du RGPD).

L'article 12.5 du RGPD prévoit une clause anti-abus formulée de la manière suivante :

« Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

- a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou*
- b) refuser de donner suite à ces demandes.*

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande. »

20. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse le 11 janvier 2023. La demande porte sur ses données ainsi que celles de son fils et notamment sur la liste des appels émis ou reçus pour le mois d'octobre mais également les courriels le concernant ou concernant son fils, ainsi que les rapports réalisés. Il a réitéré cette demande le 22 juin 2023.
21. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la défenderesse aurait répondu à cette demande d'accès en fournissant les données demandées ou en invoquant les articles 15.4 ou 12.5 du RGPD.

22. **Il semblerait donc que la défenderesse n'ait pas respecté le prescrit des articles 15.1 et 15.3 lus en combinaison avec les articles 12.3 et 12.4 du RGPD en ne fournissant pas de réponse à la demande d'accès du plaignant à l'égard de ses données à caractère personnel.**

Décision de la Chambre Contentieuse

23. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA, plus précisément d'ordonner d'apporter une réponse motivée aux demandes du plaignant d'exercer son droit d'accès (articles 15.1 et 15.3 lus conjointement avec les articles 12.3 et 12.4 du RGPD) et ce en particulier vu :
- La preuve de l'envoi d'une demande d'accès et d'un rappel ;
 - L'apparente absence de réponse de la partie défenderesse ;
 - L'écoulement d'un délai largement supérieur à celui prévu par l'article 12.3 du RGPD.
24. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁶ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
- La Chambre Contentieuse a par conséquent décidé, en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1, 5° de la LCA, d'ordonner au défendeur de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément d'ordonner d'apporter une réponse motivée aux demandes du plaignant d'exercer son droit d'accès à ses données et celles de son fils (articles 15.1 et 15.3 lu conjointement avec les articles 12.3 et 12.4 du RGPD).
25. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
26. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « procédure quant au fond » ou « traitement de l'affaire sur le fond ». Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la

⁶ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

27. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
28. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁷.

III. Publication de la décision

29. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁷ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD** et de l'**article 95, §1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, **plus précisément d'ordonner d'apporter une réponse motivée aux demandes du plaignant d'exercer son droit d'accès tel que prévu par les articles 15.1 et 15.3 lus conjointement avec les articles 12.3 et 12.4 du RGPD**, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, §1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.